

nières de parler font comprendre qu'il ne faut pas indistinctement appliquer au gage tacite ce qui est vrai pour le gage conventionnel, qu'il y a des distinctions à faire, des réserves à garder, et qu'on ne peut pas toujours dire: *Eadem vis est taciti ac expressi.*

CHAPITRE PREMIER.

DU GAGE.

ARTICLE 2073.

Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers.

ARTICLE 2074.

Ce privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public, ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure.

La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs.

SOMMAIRE.

50. Du gage mobilier.
51. Des choses qu'on peut donner en gage.
52. De certains cas où le gage comprend des choses qui ne sont pas dans le commerce.
53. Du gage des esclaves chez les Romains. On trouve encore aux colonies de fréquents exemples de nantissements de noirs.

54. Toutes les choses matérielles peuvent être données en nantissement.
55. On peut aussi donner de l'argent comptant.
56. On peut engager des choses incorporelles.
57. On ne peut engager les choses dont on n'a pas la disposition.

Du gage des choses sacrées.

58. Du gage des bijoux de la couronne.
59. Du gage de la chose d'autrui.
60. Développements à ce sujet et distinctions.
61. Du cas où le débiteur engage une chose qu'il croit sienne. Le créancier a l'action contraire contre lui.
62. Du cas où le débiteur savait que le gage ne lui appartenait pas. Ce gage est-il destitué d'effets?
63. Suite.
64. Suite.

Le créancier a l'action pignoratice contraire.

Le débiteur a l'action directe pour recouvrer la chose s'il paie.

65. Du cas où le créancier sait que la chose engagée est à autrui.
66. Du droit du propriétaire dont la chose a été engagée par un autre que par lui.
- 1^{er} cas. A-t-il donné son adhésion?
67. Ou sa ratification?
68. *Quid* s'il n'y a ni adhésion ni ratification?
69. Suite.
70. Le vrai propriétaire a-t-il action contre le créancier qui a reçu la chose en gage de bonne foi?

Exemples.

71. Suite.
72. Art. 2279 du Code civil.
73. Suite. Preuves du principe : En fait de meubles, la possession vaut titre.
74. Suite.
- Obstacle à la revendication.

75. C'est surtout en matière de commerce que la revendication serait dangereuse.
- Exemples.
76. Autorité de Casaregis invoquée.
77. Suite de la jurisprudence italienne.
78. Critique d'un arrêt rendu contrairement à ces principes par la Cour de cassation de Belgique.
- Nouvelles raisons pour repousser la revendication.
79. Suite.
80. Suite.
81. Suite et conclusion.
82. On peut donner en gage la chose engagée. Du sous-gage.
83. *Quid* si le sous-gagiste a ignoré que la chose était à autrui?
84. Le gage s'étend aux accessoires de la chose.
85. Des personnes qui ont capacité pour prendre part au contrat de gage.
- Qui peut aliéner, peut engager.
86. Du procureur.
87. Des personnes qui ont capacité pour recevoir des gages.
88. Du mineur.
89. Du droit que le gage confère au créancier. Du privilège du gagiste. Utilité de ce privilège. Importance que Casaregis lui attribue dans les matières commerciales.
90. Nécessité d'approfondir cette matière.
91. Le privilège du gagiste a-t-il son origine dans le droit romain?
92. Suite.
93. Ancien droit français sur le privilège du gagiste.
94. Bases de ce privilège.
95. Il a toujours eu lieu tant dans les matières civiles que dans les matières commerciales.

96. Le privilège confère au créancier un droit réel, spécial, pour être payé par préférence.
97. Mais il faut que le créancier soit saisi. Importance de la possession.
98. Il faut qu'elle soit certaine et sans équivoque.
99. Mais faut-il que ce soit une possession naturelle ? Réponse à cette question et renvoi.
100. Le privilège du gagiste est favorable. Le gagiste l'emporte sur le vendeur.
101. Efforts que les vendeurs ont longtemps faits pour échapper à cette préférence, surtout dans les matières commerciales.
Raisons qui font préférer le gagiste.
102. Raisons tirées du droit commercial.
103. Le gagiste l'emporte sur le propriétaire locateur.
104. A-t-il préférence sur les privilèges généraux ?
105. Suite.
106. Résumé sur le privilège du gagiste ; raisons pour lesquelles il doit être traité favorablement. Le principe de l'égalité entre créanciers ne doit pas en faire infirmer la force.
107. Suite.
108. Conditions extérieures pour que le privilège existe.
Nécessité de l'écriture.
109. Elle a été requise depuis longtemps pour garantir les tiers contre des pièges trop faciles.
110. De là l'art. 2074.
111. Raisons puissantes qui ont déterminé le législateur.
112. L'acte écrit n'est exigé qu'en matière excédant 150 francs.
113. Suite.
114. Du reste, quand les choses se passent entre le débiteur et le créancier, la preuve du gage s'établit par le droit commun.

- Ce n'est qu'à l'égard des tiers que l'art. 2074 est de rigueur.
115. L'art. 2074 s'applique-t-il aux matières commerciales ?
État de la jurisprudence au moment de la promulgation du Code civil en ce qui concerne le gage commercial.
Ordonnance de 1673.
116. Mais cette ordonnance était à peine exécutée ; la pratique des tribunaux l'avait rendue sans effet.
117. Du reste l'ordonnance de 1673 n'avait jamais eu pour but de s'appliquer aux gages résultant de consignations faites de place en place.
118. Le Code civil a entendu laisser les matières commerciales sous l'empire des règles qui lui sont propres ; art. 2084.
119. Qu'a fait le Code de commerce ?
Des art. 93 et 95 de ce Code. Difficultés dont ils ont été la source. Nécessité de les étudier à fond et sous toutes les faces.
120. L'art. 95 étend l'art. 2074 aux matières commerciales dans certains cas précis. Mais il s'en faut bien qu'il l'étende à tous les autres. L'art. 2074 ne peut dépasser le cercle tracé autour de lui par l'art. 95.
121. Il ne faut pas combattre cette idée en disant que le Code civil est le droit commun et qu'il est la règle générale en droit commercial.
Il est vrai que le Code civil forme un droit commun. Mais le Code civil a voulu se limiter lui-même.
122. Suite.
123. Preuve de ceci tirée de la loi du 8 septembre 1830. Elle montre que l'art. 2074 n'est applicable aux matières de commerce que dans le cas de l'art. 95 du Code de commerce.
Importance de cette loi.

124. Suite.
125. Suite.
126. C'est donc par erreur qu'on enseigne dans beaucoup de livres que les règles de l'art. 2074 sont applicables, en général, au commerce.
Elles ne sont applicables que dans certains cas particuliers.
127. Examen du célèbre arrêt de la Cour de cassation du 5 juillet 1820, qui est le fondement de la proposition trop étendue que l'on combat ici.
Cet arrêt a été rendu dans une espèce où les parties habitaient la même place et où la marchandise n'avait pas été expédiée.
128. Les recueils d'arrêts ont négligé cette circonstance importante. L'auteur a vérifié sur les registres de la Cour de cassation qu'elle existe. A ce point de vue, l'arrêt du 5 juillet 1820 est inattaquable.
129. Suite.
L'art. 95 ne doit pas être renfermé dans le cas unique d'un contrat de commission. Il embrasse tous les cas quelconques où le prêteur et l'emprunteur habitent la même place.
130. Du reste, la rédaction de l'arrêt du 5 juillet 1810 n'est pas satisfaisante.
131. Autres arrêts. Bonnes décisions. Mauvais motifs.
132. Arrêt plus récent de la Cour de cassation.
Analyse de cet arrêt et théorie qui en découle.
133. Espèce dans laquelle il a été rendu.
134. Suite. Il donne à l'art. 2074 une portée qui s'étend au delà de l'art. 95 du Code de commerce.
135. Mais un arrêt postérieur renferme l'art. 2074 dans le cercle de l'art. 95.
Ce dernier est le meilleur; lui seul est dans le vrai.
136. Suite.
137. Il n'est pas possible de trouver une raison pour que

- l'art. 2074 vienne saisir des cas autres que ceux de l'art. 95 du C. de commerce.
138. Ceci posé, il faut examiner l'étendue de l'art. 95.
139. Raison de cet article. Sa sagesse et son utilité.
140. Suite.
141. Facilités ouvertes au commerce par la loi du 8 septembre 1830 pour se conformer sans beaucoup de frais à l'art. 95 du C. de commerce.
142. Pouvoir souverain des cours pour juger les questions d'identité de domicile.
La commune de La Villette est-elle une place différente de la place de Paris?
143. Du cas où l'une des parties est représentée sur les lieux par un mandataire.
144. Du cas où le débiteur vient, en passant, sur la place du créancier.
145. L'art. 2074 n'est pas applicable lorsque ce sont des valeurs négociables qui sont données en nantissement entre parties habitant la même place. — Le nantissement s'opère, alors, par endossement.
146. Suite.
147. Suite.
148. Autre exception à l'art. 95.
De l'ouvrier qui a travaillé et amélioré une chose et qui détient cette chose.
149. Suite.
150. L'ouvrier perd son privilège avec la possession.
Il ne peut reporter son gage sur d'autres marchandises.
151. Les banques publiques sont-elles dispensées des articles 95 et 2074?
152. Il n'est pas vrai qu'un arrêt de Bordeaux ait jugé l'affirmative. Les banques ne sont pas hors du droit commun.
153. Véritable portée de l'arrêt de Bordeaux.

454. Suite.
455. Résumé sur l'art. 95.
456. De l'art. 93. Son caractère. Il dispense de l'art. 2074. Il n'est pas limitatif.
457. Il y a une foule d'autres cas commerciaux non prévus par l'art. 93 où l'art. 2074 est inapplicable ;
Et la jurisprudence a jugé, malgré de vives instances, que ces cas, bien que ne rentrant pas dans le texte précis de l'art. 93, ne doivent pas être régis par l'art. 2074.
458. Première question et premier pas en dehors de l'article 93.
Quoique l'art. 93 ne parle que du commissionnaire pour vendre, il s'applique à tous les commissionnaires quelconques.
459. Deuxième pas en dehors du texte de l'art. 93. Il faut appliquer l'art. 93 à tous les cas où, sans qu'il y ait commission, il y a nantissement de choses expédiées.
Utilité de cette jurisprudence.
Arrêts importants.
460. Troisième pas en dehors de l'art. 93. Quoique l'article 93 semble exiger que l'expédition soit faite nominativement et directement au commissionnaire, il est jugé que cette condition n'est pas nécessaire.
461. Raisons d'utilité commerciale qui ont fait étendre l'art. 93. Il faut que la marchandise en route puisse être valeur de crédit et servir de gage à des avances.
462. Arrêts qui établissent ce point.
463. Suite.
464. Quatrième progrès en dehors de l'art. 93. Quoique de la combinaison des art. 93 et 95 il semble résulter que l'art. 93 suppose que les deux négociants

- n'habitent pas la même place, cependant il a été décidé par la jurisprudence que l'art. 93 devait profiter à des négociants de la même place, pourvu que la marchandise fût expédiée.
465. Exemple tiré d'un arrêt dans l'espèce duquel la marchandise a été achetée dans un lieu autre que le lieu du domicile des deux parties, et arrive dans un dépôt séant dans ce domicile.
466. Autre exemple dans le même cas.
467. Autre exemple tiré du cas où, lorsque les deux parties habitent la même place, la marchandise, objet des avances, est expédiée au dehors pour être revendue sur une autre place.
468. Nouvel exemple.
469. Nouvel exemple plus compliqué et qui s'éloigne encore plus du cas précis de l'art. 93.
470. Autre exemple tiré du cas où les parties habitent la même ville, et où le débiteur nantit le créancier d'une marchandise en cours de voyage, au moyen du connaissement à ordre, ou de la lettre de voiture à ordre.
471. Résumé sur les quatre progrès signalés aux numéros précédents.
472. Il est une autre question qui appelle un cinquième progrès : c'est le cas où les deux négociants habitent des places diverses, mais où la marchandise qui est donnée en nantissement ne voyage pas et se trouve dans le lieu du domicile du débiteur. Arrêt de Caen qui applique l'art. 95.
473. Pourvoi en cassation.
474. Observations sur ce pourvoi.
475. Suite.
476. Suite.
477. Suite.
478. Suite.

179. Suite. Rappel de la loi du 8 septembre 1830.
180. Suite.
181. Suite.
182. Suite.
183. Suite. Usage commercial suivi dans l'espèce.
184. Suite.
185. Conclusion sur l'application de l'art. 2074 aux matières commerciales.
186. Examen des formalités requises par cet article.
Raisons qui ont fait introduire ces formalités.
187. Ces raisons trouvent leur place, dans les matières de commerce, toutes les fois que l'art. 95 rend l'article 2074 applicable.
188. Suite.
189. Suite.
190. Sévérité des tribunaux consulaires pour la désignation détaillée des marchandises données en nantissement.
Premier exemple, tiré de la jurisprudence de la Cour de Douai.
191. Deuxième exemple, tiré des arrêts de la Cour de Paris.
192. Sévérité des tribunaux civil pour les gages civils.
193. Si, parmi les objets qui ont été donnés en gage, il y en a qui ont été bien décrits et d'autres qui ne l'ont pas été, le gage doit être maintenu pour partie.
194. Nécessité de faire connaître dans l'acte la somme due.
195. Suite.
196. De l'enregistrement de l'acte de gage sous seing privé.
Utilité de cette formalité.
197. Mais en place de l'enregistrement peut-on admettre les équipollents de l'art. 1328 ?

198. Suite.
199. Suite. L'opinion de l'auteur tendrait à admettre ces équipollents et tout ce qui donne à l'acte date certaine.
200. Du délai de l'enregistrement.
201. *Quid juris* si l'enregistrement n'avait lieu qu'après la faillite ?
202. De l'enregistrement de l'état annexé.
203. L'acte de nantissement n'a pas besoin d'être fait double.
204. Des gages contractés sous forme de vente et d'aliénation. Pourra-t-on en demander la nullité sous prétexte de l'omission des formalités de l'art. 2074 ?
205. Quelles sont les conditions intrinsèques du gage ?
De la possession. Renvoi.
206. De l'étendue de la créance. Ce point est simple dans les matières civiles.
207. Il est plus compliqué dans les matières commerciales, qui ne sont pas gouvernées par l'art. 95 du C. de commerce.
Qu'entend-on par *avances* ?
208. Sens de ce mot.
Il est pris d'une manière large.
209. Suite.
210. Suite.
211. Jurisprudence anglaise.
212. Suite.
213. Suite. La Cour de cassation a beaucoup contribué à donner une tendance libérale à la jurisprudence en cette matière.
214. Étendue du privilège sur la chose et relation de la créance avec la chose.
Rappel de quelques principes empruntés au droit civil.
215. Suite.

216. Le privilège s'étend jusqu'où s'étend la créance.
217. Le gage peut précéder la dette, ou bien la dette peut précéder le gage. Il suffit que l'argent ait été déboursé en contemplation du gage.
Décision de Marcianus.
218. Suite.
219. Ces principes ont été contestés en matière commerciale, quoiqu'ils y soient encore plus évidents qu'en droit civil.
Sous quel point de vue on en a contesté l'application. Explications à cet égard.
On prétend que lorsque le déboursé précède le gage, il faut un acte de nantissement dans le sens de l'art. 2074 du C. de comm., et que les preuves commerciales ordinaires ne suffisent pas.
220. Abus que l'on fait ici de l'art. 93 du C. de comm.
221. Discussion pour montrer cet abus.
Examen de plusieurs cas.
222. Premier cas. Le prêteur consent à accepter des traites avant d'avoir reçu la consignation qui lui est annoncée.
223. Suite.
Il faut dire que le privilège existe sans les formalités de l'art. 2074. Arrêt de Rennes qui le décide ainsi.
224. Suite. Autres arrêts conformes.
225. Autre de la Cour de cassation.
226. Examen d'un arrêt d'Aix qui semble contraire et qui ne l'est pas.
227. Et d'un arrêt de Douai qui n'a pas toujours été bien apprécié.
228. Véritable portée de cet arrêt.
229. Mais, à côté de ces deux arrêts qui ne tranchent pas la question, il en est d'autres qui la décident en sens contraire des arrêts rapportés aux nos 223, 224, 225.

- Réfutation d'un arrêt de Nîmes. Dangers de cette jurisprudence.
230. Suite.
231. Rappel de l'ancien droit. Il est certain que le privilège existait alors même que le nantissement s'était effectué après le découvert.
Autorité de Valin.
232. Rien dans la loi nouvelle ne déroge à cette jurisprudence.
233. Suite.
234. Suite. Discussion sur le texte de l'art. 93.
235. Suite.
236. Raisons données par la Cour de Nîmes.
237. Réfutation.
238. Suite.
239. Suite.
240. Suite.
241. Suite.
242. Résumé.
243. Autre arrêt contraire de la Cour de Rouen.
Il est rendu dans une espèce où le gage a été transporté d'une chose sur une autre.
244. Détail du fait et décision.
245. Critique de cet arrêt.
246. Suite.
247. Le gage peut être transféré d'une chose sur l'autre sans l'accomplissement des formalités de l'art. 2074. L'arrêt de Rouen décide à tort le contraire.
248. Conclusion.
249. Autre hypothèse.
Découvert sans gage initial. Puis, convention pour affecter un gage à ce découvert. Cette convention doit-elle être revêtue des formes de l'art. 2074, alors qu'il y a expédition?